



**SYNDICAT MIXTE OUVERT DE LOGEMENT SOCIAL
DES CÔTES D'ARMOR**

**Séance d'Installation du Comité syndical
Séance du 10 mai 2021**

-
Adoption du Règlement Intérieur – Délibération n°4

Les membres désignés par les collectivités constitutives du Syndicat Mixte Ouvert se sont réunis à l'Hôtel du Département, dans l'hémicycle René Pléven.

Présents : Sylvie GUIGNARD, Céline GUILLAUME, Michelle HAICAULT, Martine HUBERT, Yves-Jean LE COQU, Isabelle NICOLAS.

VU l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social des Côtes d'Armor en date du 25 mars 2021 ;

VU l'installation du Comité syndical du Syndicat Mixte Ouvert ;

VU le projet de Règlement intérieur présenté par Madame la Présidente ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte Ouvert, tel que ci-annexé.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

La Présidente du Syndicat Mixte Ouvert
de Logement Social des Côtes d'Armor

Sylvie GUIGNARD

PROJET

Règlement intérieur du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social des Côtes d'Armor

Préambule

Le Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social des Côtes d'Armor est un syndicat mixte dit « ouvert » au sens de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales puisqu'il est constitué du Département des Côtes d'Armor et de Saint Briec Armor Agglomération, Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Son fonctionnement obéit aux règles du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment aux articles L.5721-1 et suivants ainsi qu'aux articles L.5211-12 à L.5211-14.

Chapitre 1 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 1 – Le Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants de ses adhérents, et placé sous la présidence de son président/sa présidente.

Adhérent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Le Département des Côtes d'Armor
- La Communauté d'agglomération de Saint Briec Armor Agglomération

Le syndicat est composé de 6 délégués ainsi répartis :

- 4 délégués désignés par le Département des Côtes d'Armor
- 2 délégués désignés par Saint-Briec Armor Agglomération

- Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint soit 3 conseillers syndicaux. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est convoqué une nouvelle fois dans le délai maximum de 15 jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

- Pouvoir :

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

- Délibérations :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (en nombre de sièges ou en nombre de voix), sauf pour les décisions qui doivent faire l'objet d'une délibération unanime, conformément aux statuts. En cas de partage de votes, le président / la présidente a voix prépondérante.

Les décisions suivantes doivent faire l'objet d'une délibération unanime :

- la modification des statuts du syndicat ,
- la modification du siège du syndicat ,
- l'adoption ou la modification du règlement intérieur du syndicat ,
- l'intégration d'un nouveau membre ,
- le retrait ou l'exclusion d'un membre ,
- la dissolution du syndicat.

Article 2 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 3 – Fonctionnement et attributions du Comité syndical

- Fonctionnement :

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président/sa présidente adressée à chacun des délégués avec un préavis minimal de 5 jours francs.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le Président/ la Présidente sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président /la Présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance et le comité se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Un ordre du jour relatif aux affaires soumises au vote ainsi que les projets de délibérations doivent être adressés avec la convocation aux délégués du comité syndical.

Le comité syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du tiers au moins des délégués qui le composent.

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

- Attributions :

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte.

Il est notamment compétent pour fixer l'effectif et la composition de l'OPH rattaché au syndicat mixte, conformément aux articles L. 421-8 et R. 421-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Il assure également :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Article 4 - Attributions du Président

Le président/la présidente est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,

- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du SMO et il peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 5 - Attribution du Vice-Président

Le Vice-Président/la Vice-Présidente remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 2 : moyens et dispositions financières

Article 6 – Moyens

Pour assurer son fonctionnement, le syndicat est doté des moyens humains et techniques mis à disposition par le Département des Côtes d'Armor.

Article 7 - Budget du Syndicat mixte

Le solde des éventuelles charges restantes liées au fonctionnement du Syndicat Mixte est financé par les 2 collectivités, sous forme de contribution volontaire, au prorata de leur représentation en nombre de délégués au sein du Comité syndical.

Chapitre 3 : dispositions diverses

Article 8 – Conflits d'intérêt

Conformément à la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les conseillers syndicaux veilleront à exercer « *leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité* » et à « *à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ».